

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Contrat synallagmatique; inexécution; résolu-
tion; dommages et intérêts. — Algérie; acte d'appel;
signification; mandat spécial. — Avoué; actes nuls;
responsabilité; appel; recevabilité; jugement en pre-
mier ressort. — Cession de créance; paiement anté-
rieur à la cession; preuve, acte sous seing privé; tiers.
— Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Expropriation
pour cause d'utilité publique; vérification de l'ac-
complissement des formalités; pouvoirs de l'autorité
judiciaire; ordonnance d'alignement. — Cour impériale
de Paris (4^e ch.). Détenue pour dettes; défaut de con-
signation d'aliments; certificat erroné du directeur de
la prison pour dettes; mise en liberté; demande en ré-
intégration de la part du directeur; droit de la former;
responsabilité éventuelle; subrogation; rejet de la de-
mande. — Tribunal civil de Boulogne-sur-Mer : De-
mande en nullité d'un mariage contracté à l'étranger;
le marquis et la marquise de Coupigny contre le sieur
Albert de Coupigny et la demoiselle Baron, Anglaise de
nationalité. — Tribunal de commerce de la Seine : Actions
au porteur de chemins de fer; coupons d'intérêts; oppo-
sition au paiement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Gironde : Em-
poisonnement de deux enfants par leur père; tentative
d'empoisonnement d'un beau-père par son gendre.
CRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret en date du 16 mars, M. Boittelle, préfet du
département de l'Yonne, est nommé préfet de police en
remplacement de M. Pietri, sénateur, dont la démission
est acceptée.

— On lit dans le *Moniteur* :
« M. Pietri, préfet de police, avait depuis quelques
mois, par des raisons de santé, offert sa démission à
l'Empereur. Sa Majesté l'avait prié de conserver ses fonc-
tions jusqu'à la conclusion définitive de tout ce qui con-
cernait le dernier attentat. Aujourd'hui, M. Pietri ayant
insisté de nouveau, l'Empereur a accepté sa démission
avec regret, en lui exprimant dans une lettre combien il
avait su apprécier son zèle et son dévouement.
« M. Boittelle, préfet de l'Yonne, a été nommé préfet
de police en remplacement de M. Pietri. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 17 mars.

CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION.
DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le traité par lequel la compagnie générale d'éclairage
par le gaz s'était engagée, entre autres conditions, en-
vers l'inventeur d'un procédé pour l'épuration du gaz, à
livrer à cet inventeur, en échange de l'emploi de son pro-
cédé, les eaux ammoniacales provenant de l'épuration,
moyennant un prix déterminé, a pu être résilié par suite
de la faculté que la compagnie s'en était réservée en
prévenant l'inventeur un an à l'avance par une sommation,
sans qu'elle ait été obligée de livrer les eaux ammoniacales
obtenues dans l'intervalle de la sommation à la résolu-
tion, si l'est constaté que l'inventeur, déjà débiteur d'une
somme importante pour les livraisons effectuées jusque-
là, a refusé de se libérer. Dans ce cas, la compagnie a pu
refuser elle-même de faire d'autres livraisons tant qu'elle
ne serait pas payée, et même vendre les eaux à des tiers,
sans s'exposer au paiement d'aucuns dommages-inté-
rêts envers ce dernier par la faute duquel l'obligation de
la compagnie n'avait pu être remplie.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et
sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général
Raynal, plaçant M^e Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur
de Cavallion contre la compagnie de l'éclairage au gaz.)

**ALGÉRIE. — ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION. — MANDAT
SPÉCIAL.**

La signification d'un exploit d'appel faite dans le res-
sort de la Cour impériale d'Alger n'a pas dû être déclarée
nulle en vertu de l'article 3 de l'ordonnance du 16 avril
1843, sous le prétexte que celui à qui elle était adressée
n'était pas porteur d'un mandat spécial, si, des termes de
la procuration mise sous les yeux de la Cour et mention-
née par elle, il résulte que le mandat était réellement spé-
cial. Si l'interprétation donnée par une Cour impériale lie
s'inclinant devant une erreur matérielle échappée aux ju-
ges du fait.
Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Michel
contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 3 juillet
1857.

N. Nicolas, rapporteur; M. Raynal, avocat-général,
conclusions conformes; plaçant, M^e Halays-Dabo.

**AVOUÉ. — ACTES NULS. — RESPONSABILITÉ. — APPEL. —
RECEVABILITÉ. — JUGEMENT EN PREMIER RESSORT.**

1. Un avoué a pu, à bon droit, être déclaré responsable
de la nullité de saisies-arrêts faites pour obtenir paiement
de frais et dépens dont la distraction avait été prononcée
à son profit, et qui devaient, en définitive, être à la charge
des clients, si la partie condamnée ne les payait pas,
alors qu'il était constaté que les saisies n'avaient produit
aucun résultat utile par la faute de l'avoué, qui les avait
fait porter sur des deniers dotaux insaisissables et con-
fiscés. Un jugement qui a statué sur une demande princi-
pale qui n'excédait pas le taux du dernier ressort, et sur

une demande reconventionnelle en dommages-intérêts de
la somme de 2,000 francs n'est pas en dernier ressort,
lorsque la demande reconventionnelle n'est pas unique-
ment fondée sur la demande principale, et qu'elle prend
sa source dans des faits qui sont en dehors de cette der-
nière demande. L'appel de ce jugement est dès lors rece-
vable. Il l'est surtout alors que, comme dans l'espèce, la
question du premier ressort avait été déjà résolue par un
arrêt passé en force de chose jugée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et
sur les conclusions conformes du même avocat-général,
plaçant M^e Costa, du pourvoi du sieur Londès contre un
arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 12 mars
1857.

CESSION DE CRÉANCE. — PAIEMENT ANTERIEUR A LA CESSION.
PREUVE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — TIERS.

Un arrêt a-t-il pu admettre, sans violer les art. 1328
et 1341 du Code Napoléon, comme suffisamment justifié à
l'égard du cessionnaire d'une créance, le paiement que le
débiteur cédé prétend, après la signification qui lui a été
faite sans réclamation de sa part, de l'acte de transport,
avoir fait antérieurement entre les mains d'un tiers pour
le compte du cédant, alors que ce paiement n'est prouvé
que par une reconnaissance sous seing privé de ce tiers,
et que cette reconnaissance est postérieure à la significa-
tion de la cession?

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et
sur les conclusions conformes du même avocat-général,
plaçant M^e Herisson, du pourvoi du sieur Pagès-Cassou-
lat contre un arrêt rendu par la Cour impériale d'Agen du
31 mars 1857.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 17 mars.

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — VÉRIFI-
CATION DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS. — POU-
VOIRS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — ORDONNANCE D'ALIGNEMENT.**

S'il appartient à l'autorité administrative, aux termes
de la loi du 16 septembre 1807, de régler les alignements
des grandes routes, et d'apprécier souverainement la ré-
gularité des enquêtes et des diverses formalités qui ont
précédé l'ordonnance d'alignement, et si, en conséquence,
cette ordonnance, renfermée dans les limites d'une or-
donnance d'alignement, doit rester à l'abri de toute at-
teinte de la part de l'autorité judiciaire, c'est, au contraire,
un droit et un devoir pour les Tribunaux d'apprécier la
régularité des enquêtes et des autres formalités, lorsque
l'administration ne se contentant plus de procéder par
voie d'alignement, appelle l'autorité judiciaire à pronon-
cer l'expropriation immédiate des propriétés que l'ordon-
nance déclarait retranchables par voie d'alignement.

Appelé, dans ces circonstances, à prononcer l'expro-
priation, un Tribunal peut et doit vérifier si toutes les for-
malités prescrites par la loi du 3 mai 1841 ont été accom-
plies, et c'est à bon droit qu'il refuse de prononcer l'expro-
priation si l'accomplissement de ces formalités ne résulte
pas suffisamment des documents qui lui sont fournis; si,
notamment la publication à son de trompe, prescrite par
l'article 6, et la régularité de l'enquête prescrite par les
articles 6 et 7 de la même loi, ne sont pas régulièrement
constatés. Il n'importe que l'ordonnance d'alignement, en
vue, sans doute, d'une conversion ultérieure de l'aligne-
ment en une expropriation, exprime, en termes
généraux, que les formalités prescrites par la loi du 3 mai
1841 ont été remplies. Cette déclaration générale ne met
aucun obstacle à ce que l'autorité judiciaire opère les vé-
rifications dont elle est chargée par l'art. 14 de la loi du 3
mai 1841; vérifications qui sont dans ses attributions ex-
clusives, et dont, d'ailleurs, l'autorité administrative n'au-
rait eu à se préoccuper dans l'ordonnance qu'au seul
point de vue de l'alignement, et non au point de vue
d'une expropriation.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au
rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément
aux conclusions de M. le premier avocat-général de Mar-
nas, d'un pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal
civil de Châteauroux. (Préfet de l'Indre contre Hébert et
autres. Plaidant, M^e Just Plé.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinsoit.

Audience du 4 mars.

**DÉTENU POUR DETTES. — DÉFAUT DE CONSIGNATION D'ALI-
MENTS. — CERTIFICAT ERRONÉ DU DIRECTEUR DE LA PRIS-
ON POUR DETTES. — MISE EN LIBERTÉ. — DEMANDE EN
REINTEGRATION DE LA PART DU DIRECTEUR. — DROIT DE
LA FORMER. — RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE. — SUBRO-
GATION. — REJET DE LA DEMANDE.**

Le directeur d'une prison pour dettes qui, par une faute per-
sonnelle (un certificat erroné qu'il n'y a plus d'aliments),
a fait ou laissé mettre en liberté l'un des débiteurs dé-
tenus confiés à sa garde n'a point le droit d'agir en son nom
personnel pour arriver à la réintégration de ce débiteur.

La responsabilité éventuelle de ce directeur ne saurait être
le principe et le fondement d'une subrogation anticipée au
droit d'incarcération.

M. R... a été écroué à la prison pour dettes le 19 jan-
vier dernier, avec une consignation de deux mois d'ali-
ments, et cependant, sur un certificat du directeur de la
prison, constatant qu'il n'y avait plus d'aliments consignés
par le créancier incarcérateur, à la date du 19 février sui-
vant, M. R... a été mis en liberté le lendemain 20 février,
sur requête par lui présentée à M. le président du Tribu-
nal civil, conformément à l'article 30 de la loi du 17 avril
1832.

Le surlendemain 22 février, le directeur de la prison
pour dettes, s'appuyant sur l'erreur par lui commise dans
son certificat, a présenté, à son tour, à M. le président
une requête à l'effet d'obtenir le retrait de son ordonnance
de mise en liberté du 20 février précédent et la réinté-
gration de M. R... dans la prison pour dettes.

Sur cette requête, le lendemain 23 février, M. le prési-
dent a rendu une deuxième ordonnance par laquelle il a
rapporté celle du 20, et ordonné la réintégration qui lui
était demandée, se réservant de modifier son ordonnance
s'il lui en était réitéré.

En exécution de cette ordonnance nouvelle, M. R... a
été de nouveau mis en état d'arrestation, à la requête du
directeur de la prison pour dettes; mais, usant de la ré-
serve insérée dans l'ordonnance, il s'est pourvu aussi de-
vant M. le président du Tribunal qui a renvoyé les parties
en état de référé devant la 5^e chambre du Tribunal, où il
est intervenu, le 24 février, un jugement ainsi conçu :

« Après avoir entendu M^e de Sèze, avocat, assisté de M^e
Giry, avoué de R..., et M^e Dutilleul, avocat, assisté de M^e
Roussellet, avoué de M. de Pritelly;

« Attendu qu'il est constant que deux périodes d'aliments
avaient été consignés;

« Attendu que c'est dans l'ignorance de ce fait que M. le
président a rendu l'ordonnance du 20 février;

« Attendu que l'erreur matérielle sur laquelle était fondée
ladite ordonnance, ne saurait créer au profit du débiteur un
droit à son élargissement;

« Attendu qu'une fois cette erreur reconnue et constatée,
M. le président a pu la rectifier;

« Que la nouvelle ordonnance rendue par lui, le 23 février,
n'excède pas la limite de ses pouvoirs;

« Attendu que de Pritelly, directeur de la prison pour det-
tes et responsable vis à vis du créancier, avait qualité pour
demander que l'incarcéré, mis en liberté par erreur, fut réin-
tégéré en prison;

« Par ces motifs,

« Au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et par
provision,

« Ordonne la continuation des poursuites et la réintégration
de R...;

« Dit, toutefois, que les frais de cette réintégration seront à
la charge de de Pritelly. »

M. R... a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^e de Sèze a soutenu que le président
ayant, par une première ordonnance du 20 février, or-
donné la mise en liberté de M. R..., dans les termes de la
loi, était complètement dessaisi et que sa juridiction était
épuisée. Si, entraîné par une erreur du directeur de la
prison, il a commis à son tour une erreur, son ordonnan-
ce pouvait être déferée à la juridiction supérieure et réfor-
mée par elle, mais le président ne pouvait pas la réformer
lui-même sans excéder ses pouvoirs.

L'avocat a soutenu ensuite au fond, que le directeur de
la prison n'avait aucun droit personnel à faire procéder à
une incarcération nouvelle de M. R... par les motifs qui
ont été énoncés par l'arrêt de la Cour.

M^e Dupuich, avocat du directeur de la prison pour det-
tes, a soutenu que le président pouvait le droit de faire
procéder à l'arrestation de celui dont il avait ordonné la
mise en liberté, dans les dispositions mêmes de la loi qui
l'autorisait à ordonner cette mise en liberté en la subro-
geant à des conditions spéciales. Une erreur lui avait
fait croire à l'accomplissement de ces conditions, et il or-
donna l'élargissement; l'erreur lui est démontrée, elle est
matérielle, il la répare, et en le faisant il exécute encore
la loi. Au fond, l'avocat développe la doctrine du juge-
ment sur le droit du directeur d'agir personnellement
dans son intérêt et dans celui du créancier incarcérateur.

M. l'avocat-général Portier a dénié aussi au président
le droit de rapporter dans l'espèce son ordonnance de
mise en liberté de M. R... S'il en était autrement, si le
juge pouvait se déjuger lui-même et revenir encore à sa
première décision, les décisions de la justice seraient sans
fin, elles manqueraient d'autorité et de dignité.

Au fond, M. l'avocat-général s'est rallié au système
présenté dans l'intérêt de l'appelant, et, conformément à
ses conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aucune loi ne donne au directeur de la
prison pour dettes qui, par une faute personnelle, a fait ou
laissé mettre en liberté l'un des détenus dont la garde lui est
confiée, le droit de le ressaisir et de s'immiscer ainsi dans
l'exercice du droit de contrainte corporelle, qui n'appartient
qu'au créancier; que la responsabilité éventuelle du directeur
envers le créancier qu'il a privé de l'une de ses garanties ne
saurait être le principe et le fondement d'une subrogation
anticipée au droit d'incarcération; qu'il répugne à la raison au-
tant qu'à l'ordre public de reconnaître aux fonctionnaires de
l'ordre de l'intimité, même sous l'autorité du juge, un droit
direct et personnel d'appréhension sur la personne du détenu
qu'ils doivent garder : d'où il suit, d'une part, que Pritelly
n'aurait eu aucun droit à exercer sur M. R... et à faire exé-
cuter l'ordonnance et jugement dont s'agit, et, d'autre part,
qu'il serait surabondant d'examiner si le juge
des référés a statué compétemment sur l'action de Pritelly,

« Infirme; et statuant en état de référé,

« Ordonne la mise en liberté immédiate de R... »

TRIBUNAL CIVIL DE BOULOGNE-SUR-MER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lorel.

Audiences des 25 février, 4 et 11 mars.

**DEMANDE EN NULLITÉ D'UN MARIAGE CONTRACTÉ À L'ÉTRAN-
GER. — LE MARQUIS ET LA MARQUISE DE COUPIGNY CON-
TRE LE SIEUR ALBERT DE COUPIGNY ET LA DEMOISELLE BARON,
ANGLAISE DE NATIONALITÉ.**

Un mariage contracté en pays étranger entre un Français
agé de vingt-cinq ans et une étrangère est-il nul pour dé-
faut de publication en France et d'actes respectueux aux
père et mère du contractant? (Rés. aff.)

M^e Martinet, avocat de M. le marquis et de M^{me} la mar-
quise de Coupigny, a exposé les moyens de fait et de droit
qui devaient déterminer le Tribunal à prononcer la nul-
lité.

M^e Henry, avocat de la demoiselle Baron, a soutenu, en
fait et en droit, que le mariage devait être valide.

Le sieur Albert de Coupigny a fait défaut.

M. Botteau, procureur impérial a conclu à la nullité.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant en fait que, le 11 août 1857,
Charles-Valentin-Hubert-Albert de Mallet, vicomte de Coupig-
ny, alors âgé de 25 ans et 3 mois, et Kate-Lucinda-Mary-
Anne Baron, se sont mariés en Angleterre devant le registra-
re du district d'Elham, comté de Kent, sans avoir préalablement
satisfait aux dispositions de l'article 170 du Code Napo-
léon;

« Attendu qu'en vertu de cet article le mariage contracté
en pays étranger entre Français et étrangers est valable, pour-
vu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'ar-
ticle 63 du même Code, et que le Français n'ait point contre-
venu aux prescriptions édictées sur les qualités et conditions
requises pour pouvoir contracter mariage, c'est-à-dire notam-
ment que le fils majeur de 25 ans ait demandé le conseil de
ses père et mère par des actes respectueux;

« Attendu que les termes du premier des articles ci-des-
sus visés sont trop formels pour permettre le doute et l'équi-
voque;

« Que, du moment où il est énoncé que le mariage sera va-
lable pourvu que telles formalités aient été remplies, la con-
séquence forcée est que si ces mêmes formalités ont été omises
le mariage sera frappé d'invalidité;

« Attendu que vainement, dans l'espèce, on prétendrait que,
nonobstant ce texte précis, il reste encore aux juges une lati-
tude d'appréciation, par suite de laquelle ils peuvent tenir
compte de circonstances; latitude qui résulte de la combi-
naison des articles 191 et 193 du Code Napoléon, et doit s'étendre
aux dispositions de l'article 170;

« Que, sans doute, le magistrat pourrait considérer comme
écartés de son droit et de son devoir de respecter et de mainte-
nir des unions consacrées par le temps ou consommées à des
distances lointaines et après un long séjour hors du pays,
ou en d'autres circonstances analogues qu'il n'est d'indiquer
toutes, pour lesquelles il y aurait lieu d'admettre que les con-
tractants sont suffisamment affranchis des mesures de pré-
caution et de prudence que le législateur a prévues dans un
but d'ordre public et de protection des familles;

« Que cette doctrine a pour base non seulement les disposi-
tions de l'article 193, mais encore les principes généraux du
droit, qui tiennent compte de la bonne foi des parties, ainsi
que des impossibilités ou des difficultés réelles qui ont pu
faire obstacle à la stricte observance de la loi;

« Mais que, d'une part, ces exceptions n'alièrent nullement
le principe consacré par l'art. 170 précité, et, de l'autre, la
demoiselle Baron ne saurait invoquer le bénéfice de la doc-
trine qui les reconnaît;

« Qu'en effet, si l'on entre dans l'examen des faits qui ont
précédé, accompagné et suivi la célébration du mariage dont
elle demande le maintien, on ne rencontre aucune circonstance
favorable à ces prétentions;

« Qu'il résulte des documents et éléments de la cause que,
quand les demandeurs avaient eu connaissance des projets
formés entre elle et Albert de Coupigny, ils n'avaient nulle-
ment encouragé ces dispositions; on ne saurait voir un enco-
uragement et un assentiment dans la tolérance des relations as-
sez habituelles qui existaient depuis quelque temps entre les
deux jeunes gens, relations irréprochables, mais dont il ap-
partenait principalement aux parents de la défenderesse d'ar-
rêter le cours, en admettant qu'elles leur présentassent une
situation anormale;

« Que l'on voit Albert de Coupigny et Mary-Anne Baron,
cette dernière accompagnée seulement d'un frère, d'une sœur
et d'un domestique, se rendre, au mois d'août dernier, en
Angleterre sans que les demandeurs fussent aucunement avertis,
et pendant que les sieur et dame Baron père et mère
étaient en voyage; se présenter d'abord devant le registra-
re de Douvres, qui refuse de les unir, les conditions d'ailleurs si
faciles pour contracter en ce pays ne lui paraissant pas même
remplies, puis devant le registraire de Folkestone, qui constate
leur déclaration de mariage; rentrer ensuite immédiatement en
France, reprendre leur manière de vivre habituelle dans leurs
familles respectives; demeurer en apparence aussi étrangers
l'un à l'autre, sinon plus, qu'ils ne l'étaient avant leur voyage
furtif; n'effectuer que très tardivement des démarches pour
obtenir la bénédiction nuptiale, circonstance importante au
procès, en raison des exemples de piété qu'ils rencontraient
sous leurs yeux; enfin attendre jusqu'au dernier jour du terme
fatal prescrit par l'article 171 du Code Napoléon, pour faire
transcrire leur acte de mariage sur les registres de l'état-civil
de Boulogne, et laisser le marquis et la marquise de Coupigny
dans la plus complète ignorance jusqu'à ce que cette transcrip-
tion vint les mettre sur la trace de ce qui s'était passé;

« Attendu que ces faits n'ont pas besoin d'être discutés; que
leur simple énoncé démontre, à l'évidence, que Albert de
Coupigny et Mary-Anne Baron ne peuvent arguer de leur bon-
ne foi et de la confiance qu'ils avaient dans l'assentiment de
leurs parents, notamment Albert de Coupigny dans celui de
son père et de sa mère; qu'en présence de ces faits, les dé-
marches que l'on attribue à ces derniers à diverses époques,
et dont on veut induire un consentement ou tout au moins un
encouragement, deviennent sans portée;

« Il est impossible de méconnaître que les défendeurs n'ont
déserté le sol natal d'Albert de Coupigny, et n'ont eu recours
à la législation d'un autre pays que pour se soustraire à la
puissance paternelle, éviter les protestations qui auraient eu
lieu de la part du marquis de Coupigny lors des actes respec-
tueux, protestations qui, selon toute apparence, en raison de
l'honorabilité de la famille Baron, seraient devenues, en fait,
un obstacle péremptoire au mariage; en un mot, pour obtenir
par un moyen détourné et frauduleux, et par l'unique influence
d'un fait accompli, un résultat qu'ils n'attendaient pas des
voies légales;

« Attendu, en cet état, qu'on ne peut éprouver aucune hé-
sitation à considérer comme frappée de nullité, et comme étant
de nulle valeur en France, une union contractée au mépris les
plus flagrants de la loi française;

« Attendu, d'ailleurs, que le Tribunal n'a point à se pré-
occuper des considérations accessoires invoquées par le dé-
fenseur de la demoiselle Baron, en se référant à la situation
au même degré respectable de l'une et l'autre famille, ou aux
avantages qui peuvent compenser des inégalités de fortune;
que ce serait entrer dans des appréciations auxquelles, pour
une contestation de cette nature, il doit demeurer complètement
étranger, et substituer sa propre autorité à celle du chef de
famille, à qui seul il appartient d'examiner de semblables con-
sidérations et d'en déterminer la valeur;

« Par ces motifs, le Tribunal,

« En donnant défaut contre Charles-Valentin-Hubert-
Albert de Mallet, vicomte de Coupigny,

« Déclare nul et de nul effet le mariage constaté entre lui
et Kate-Lucinda-Mary-Anne Baron, par le registraire du district
d'Elham, comté de Kent, à la date du 11 août 1857, sous les
seuls prénoms, pour le premier, de Charles-Albert;

« Fait défense à la demoiselle Baron de prendre la qualité
d'épouse dudit de Coupigny, à peine de 50 fr. par chaque con-
travention;

« Ordonne la transcription du présent jugement sur le re-
gistre des mariages de la ville de Boulogne-sur-Mer, et la
mention du même jugement en marge de la transcription de
l'acte de mariage susmentionné, laquelle a eu lieu le 9 no-
vembre 1857;

« Condamne les défendeurs aux dépens. »

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS ET MAISONS

Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue du Vieux-Versailles, 32. Adjudication sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 8 avril 1858, heures de midi, en six lots, Sur diverses mises à prix s'élevant au total à 46,000 fr.

TERRAINS A FERDINANDVILLE

Etude de M. LESAGE, avoué à Paris, rue Drouot, 14. Vente sur surenchère du sixième, le jeudi 25 mars 1858, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 17 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (7472) Bascule, 3 voitures charretières, une jument, meubles.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE MONTAIGNE, 9 A PARIS (Champs-Élysées). Cour, jardin et dépendances (contenance : 4,007 mètres environ), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, sur baisse de mise à prix, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 mars 1858.

MAISON RUE RICHELIEU, 64, A PARIS

(Contenance 521 mètres 70 centimètres environ), à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 avril 1858, à midi. Revenu : 17,230 fr.

DROIT A UN BAIL

Etude de M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. Adjudication définitive, en l'étude et par le ministère de M. Boissel, notaire à Paris, le 27 mars 1858, heures de midi.

DES MINES ET CHEMIN DE FER DE CARNAUX

M. les actionnaires sont priés de se rendre au dépôt des actions n'ayant pas atteint le chiffre nécessaire pour valider les délibérations sur une première convocation, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire annoncée pour le samedi 20 mars 1858.

D'ARMEMENTS MARITIMES.

I. T. BARBEY ET C. A PARIS, Assemblées générales des 20 février et 13 mars 1858. EXTRAIT DU COMPTE-RENDU. Les actionnaires de la Compagnie ont été convoqués pour entendre le compte-rendu de l'exercice écoulé, et se prononcer sur différentes résolutions présentées par la gérance et le conseil de surveillance.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (19228)*

SOCIÉTÉ LOYSEL ET C^{IE}

MM. Hache et Miquel, liquidateurs de la société Loyssel et C^{ie} (ex-ARCAVANT) prient MM. les créanciers de la dite société de déposer leurs titres de créance chez M. Hache, rue Sainte-Croix de-la-Bretonnerie, 36.

A CÉDER

Une excellente étude d'avoué de Cour impériale. S'adresser à M. André, rue de Rivoli, 188, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. Médaille à l'Exposition universelle. (19228)*

QUINQUINA LAROCHE

LIQUEUR BRUÉE PAR EXCELLENCE. TONIQUE, DIGESTIVE ET HYGIÉNIQUE. Exempte par l'amertume persistante des préparations ordinaires. Composé par M. LAROCHE, ph^{ie}, membre de la Société de Pharmacie de Paris.

COMPAGNIE

Le gérant ayant déclaré qu'il ne serait plus émis de nouvelles actions, et que le capital social serait définitivement arrêté à 15 millions, l'Assemblée générale a autorisé un emprunt de 2 millions 100 mille francs, par la création de 5,000 obligations ayant pour garantie le matériel naval de la Compagnie.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

se, de lui autorisé, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 177, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la dite affaire.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix mars mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Bernard FRANK et M. Jacob FRANK, négociants, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 16 mars 1858, qui déclare la faillite ouverte et enjoint au liquidateur d'ouvrir un bureau de faillite.

VIN VIEUX ET VIN NOUVEAU

à 43 c. la bouteille, 60 c. la grande bouteille de litre, 135 fr. la pièce. VINS SUPERIEURS à 80 c. la 1^{re}, 70 c. la 2^e, 60 c. la 3^e, 50 c. la 4^e, 40 c. la 5^e, 30 c. la 6^e, 20 c. la 7^e, 10 c. la 8^e, 5 c. la 9^e, 2 c. la 10^e.

GATEAU

de maïs breveté s. g. d. g. de S. L. MATIFAS, pâtis., r. n. St-Augustin, 17. (19349)*

CRET

Gaoutchouc, toiles cirées, chaussures, vêtements, 168, r. Rivoli, 2^e hôtel du Louvre.

CABINET MEDICO-MAGNETIQUE

Consult. par le Dr Mourc (Fac. de Paris et d'Ambrule), assisté de M. M. Célia Grimaldo, somnambule, 1.200 certificats offerts. De midi à 4 h. rue Richelieu, 92. (19335)*

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES

Si n'est pas admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 4451 du gr.).

Enregistré à Paris, le 18 Mars 1858, Fe

Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1^{er} arrondissement.

Le gérant, BADOUIN.